

THEATRE GREC DE GENEVE (TGG)
ΘΕΑΤΡΟ ΕΛΛΗΝΩΝ ΓΕΝΕΥΗΣ (ΘΕΓΕ)

STATUTS

Art. 1 : Nom - Siège

Sous la dénomination « THÉÂTRE GREC DE GENÈVE » (TGG), « ΘΕΑΤΡΟ ΕΛΛΗΝΩΝ ΓΕΝΕΥΗΣ » (**ΘΕΓΕ**) est constitué une association culturelle à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette association a son siège à Chambésy, Genève en Suisse et sa durée est illimitée.

Art. 2 : But

Le but de l'Association est de promouvoir :

- a) la culture et le théâtre grec, ancien et contemporain,
- b) la langue grecque au travers de pièces du répertoire international, par des représentations théâtrales et culturelles.

Art. 3 : Les organes de l'Association

- a) l'Assemblée Générale (AG)
- b) le Comité
- c) le Directeur Artistique (DA)
- d) les Vérificateurs des Comptes (VC)

Art. 4 : Membres

L'Association prévoit deux types de membres :

- a) participants du TGG, ci-dessous « participants » (membres actifs)
- b) amis du TGG, ci-dessous « amis » (membres passifs)

Membres « participants »

Le sont ceux qui participent activement à la vie du TGG. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils participent aux représentations théâtrales ou culturelles en général (comédiens, récitants, personnel technique, artistique, administratif, etc).

Membres « amis »

Le sont ceux qui soutiennent et contribuent à l'accomplissement des buts de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de membres « amis » leur est proposée par le Comité.

Art. 5 : Obligations des membres – Exclusion des membres

Les membres ont l'obligation de respecter les décisions de l'Assemblée Générale et de contribuer activement aux buts de l'Association.

Le comité a le droit d'exclure un membre pour « justes motifs ».

Art. 6 : l'Assemblée Générale

- a) L'AG est l'organe suprême de l'Association
- b) L'AG est convoquée par le Comité chaque année pendant l'année académique.
- c) Le comité peut convoquer une AG extraordinaire.
- d) Elle peut être également convoquée par les 2/3 des membres « participants ».
- e) Tous les membres peuvent participer à l'AG. Seuls les membres « participants » ont le droit de vote.
- f) Le quorum est fixé au 2/3 des membres « participants ».
- g) Si le quorum n'est pas atteint, l'AG a lieu une demi-heure plus tard indépendamment du nombre de membres présents.
- h) Toutes les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

THEATRE GREC DE GENEVE (TGG)
ΘΕΑΤΡΟ ΕΛΛΗΝΩΝ ΓΕΝΕΥΗΣ (ΘΕΓΕ)

i) L'AG a notamment les compétences suivantes :

1. adopter et modifier les statuts
2. élire les membres du Comité
3. élire des Vérificateurs des Comptes
4. fixer la cotisation des membres « participants »
5. adopter les rapports du Président et des Vérificateurs, adopter les comptes
6. adopter la dissolution de l'Association.

Art. 7 : Le Comité - le Directeur Artistique (DA)

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il est élu par l'AG pour une durée de deux ans. Il gère les affaires courantes et extraordinaires.

Il se compose de 3 membres.

- a) Président
- b) Secrétaire Trésorier
- c) Membre

L'Association est engagée par la signature individuelle du président, ou les signatures des deux autres membres du comité sur demande du président. Les membres du Comité n'engagent pas leur responsabilité financière privée.

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation du Président.

Le Comité nomme le DA parmi les membres « participants » pour une durée indéterminée.

Le DA ne fait pas partie du comité. Il assiste si nécessaire aux réunions du Comité avec voix consultative. Il propose au Comité la ligne artistique de l'Association.

Art. 8 : Les Vérificateurs des Comptes

Les VC sont élus par l'AG pour une période de deux ans.

Art. 9 : Ressources

- a) Cotisations
- b) Revenus des représentations
- c) Donations et subventions

Art. 10 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG, avec une majorité de 2/3 des membres « participants » présents.

Art. 11 : Dissolution

- a) Le TGG se dissout suite à la décision de l'AG convoquée expressément à cet effet, avec une majorité de 2/3 des membres « participants » présents.

- b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiaire de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit

Art. 12 : For

Le For est à Genève.

Art. 13 : Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur acceptation par l'AG du 24 avril 2023. Ils annulent et remplacent ceux du 24 juin 2019. Le Code Civil Suisse régit tous les points non prévus par les présents statuts. La forme rédactionnelle en masculin prévoit hommes et femmes.

Genève, le 24 avril 2023